

## **Annexe 6**

### **Modèles des tableaux de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux**

# M\_INTNOUA « taux d'intérêt des contrats nouveaux agrégés »

## Présentation

Le tableau M\_INTNOUA « taux d'intérêt des contrats nouveaux agrégés » recense les taux d'intérêt sur les contrats nouveaux en euros conclus avec les sociétés non financières, les entrepreneurs individuels, les particuliers et les institutions sans but lucratif au service des ménages résidant en France ou non-résidents EMUM. Ce document sera utilisé par la Banque de France afin d'élaborer les statistiques de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux requises par le règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013 de la Banque centrale européenne

## Contenu

### Origine des données

Le tableau M\_INTNOUA est établi à partir des informations individuelles dont disposent les établissements sur les contrats nouveaux. À cette fin, les établissements doivent être en mesure d'identifier, pour chacun desdits contrats nouveaux, le secteur dont relève l'agent contrepartie (sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers et institutions sans but lucratif au service des ménages), la zone de résidence de ce dernier, la nature de l'opération en fonction des catégories de dépôts et de crédits visées dans le présent état, la durée initiale, le Taux Effectif au Sens Étroit (TESE), le Taux Effectif Global (TEG) pour les crédits à la consommation échancés, les prêts personnels, les crédits à l'habitat et les crédits renouvelables des entrepreneurs individuels et des particuliers, le Taux Effectif au Sens Large (TESL) pour le crédit-bail, la durée de la période pendant laquelle le taux est fixe, ainsi que l'existence ou non d'une sûreté garantissant le crédit.

Les procédures et les sources employées pour constituer le fichier de base reprenant les informations visées au paragraphe précédent doivent être identiques à celles utilisées pour la confection du document M\_CONTRAN, sous réserve des renouvellements de contrats par tacite reconduction qui ne doivent pas être déclarés dans le document M\_INTNOUA alors qu'ils doivent l'être dans le document M\_CONTRAN.

### Onglet Actif

Ce feuillet recense les taux d'intérêt et les montants d'opérations nouvelles applicables aux instruments enregistrés à l'actif du bilan des établissements de crédit vis-à-vis des contreparties résidentes et non résidentes EMUM.

### Lignes

Conformément aux dispositions des paragraphes 38 à 41 et du paragraphe 46 de l'annexe I du règlement précité, la définition des instruments couverts par le présent tableau est identique à celle retenue dans le cadre du bilan consolidé des institutions financières monétaires. En conséquence, les lignes reprennent :

- les crédits à la consommation échancés des entrepreneurs individuels, des particuliers et des institutions sans but lucratif au service des ménages. Les crédits à la consommation échancés correspondent au total du crédit-bail pour son encours financier et des crédits de trésorerie échancés (ventes à tempérament, prêts personnels, crédit global d'exploitation, crédit de financement de stocks et autres crédits de trésorerie hors crédits pour l'acquisition d'instruments financiers) ;

- les prêts personnels des entrepreneurs individuels et des particuliers ventilés par tranches de montant unitaire (inférieur ou égal à 3000 euros, supérieur à 3000 euros et inférieur ou égal à 6000 euros, supérieur à 6000 euros) ;
- les crédits à l’habitat des entrepreneurs individuels, des particuliers et des institutions sans but lucratif au service des ménages ventilés par type de taux (prêts à taux fixe, prêts à taux variable et prêts relais) ;
- les autres crédits des entrepreneurs individuels, des particuliers et des institutions sans but lucratif au service des ménages. Ceux-ci correspondent au total des crédits à l’équipement, des autres crédits à la clientèle et des prêts subordonnés à terme et à durée indéterminée. Les autres crédits des entrepreneurs individuels comprennent également les crédits à l’exportation ;
- les crédits aux sociétés non financières définis comme le total des crédits à l’exportation, des crédits de trésorerie échancés, des crédits à l’équipement, des crédits à l’habitat, des autres crédits à la clientèle, des prêts subordonnés à terme et à durée indéterminée et du crédit-bail pris dans son encours financier. Les crédits aux sociétés non financières sont ventilés par tranches de montant unitaire (inférieur ou égal à 0,25 million d’euros, supérieur à 0,25 million d’euros et inférieur ou égal à 1 million d’euros, supérieur à 1 million d’euros et inférieur ou égal à 4 millions d’euros, supérieur à 4 millions d’euros) ;
- les crédits renouvelables (c’est-à-dire les crédits permanents ou revolving) des entrepreneurs individuels, des particuliers, des institutions sans but lucratif au service des ménages et des sociétés non financières;

A l’exception des prêts personnels, des crédits renégociés et des crédits renouvelables, les lignes sont ventilées en fonction de la durée de la période de fixation initiale du taux (PFIT). La PFIT est la période pendant laquelle la valeur du taux est fixe. Elle peut être inférieure ou égale à la durée initiale du concours (paragraphe 59 de l’annexe I du règlement). Par exemple, un crédit d’une durée initiale de 10 ans dont le taux est révisable tous les ans devra être considéré comme une opération dont la période initiale de fixation est inférieure ou égale à un an. De même, un crédit dont l’intérêt est calculé in fine sur la base de la moyenne des valeurs prises par un indice de référence au cours de la durée de vie du contrat doit être considéré comme un crédit dont la période initiale de fixation est inférieure ou égale à un an.

Les crédits accordés aux sociétés non financières dont la période initiale de fixation du taux d’intérêt est inférieure ou égale à un an, sont également ventilés selon que l’échéance initiale du crédit est inférieure ou égale à un an ou supérieure à un an.

Enfin, les prêts renégociés des ménages et des sociétés non financières sont identifiés. Ces derniers sont constitués des crédits dont au moins un des termes du contrat initial (taux d’intérêt, durée initiale,..) est modifié avec la participation active de l’emprunteur

et qui donne lieu à déclaration d’un contrat nouveau (cf. définition *infra*).

Sont inclus dans la catégorie des renégociations de prêts :

- les **rachats de crédits**, qui correspondent à un transfert de prêt, à l’initiative ou explicitement accepté par l’emprunteur, d’une institution de crédit à une autre, dans la mesure où ce transfert donne lieu à déclaration d’un nouveau contrat. Sont également compris dans cette catégorie les ouvertures de ligne de crédit par une banque et dont l’objet est de procéder au remboursement anticipé d’un crédit contracté auprès d’une autre banque.

- les **prêts renégociés, au sein du même établissement**, dont au moins un des termes du contrat initial (taux, durée initiale,..) est modifié ;

- **le regroupement de lignes de crédits** existantes en un seul contrat, effectué ou non au sein du même établissement ;

Sont exclus de la catégorie des renégociations :

- les contrats qui sont modifiés conformément aux dispositions contractuelles initiales, en particulier les utilisations d'option de modulation initialement prévues au contrat initial, même lorsque leur exercice est à la main de l'emprunteur ;

- les modifications de contrat par tacite reconduction

- les renégociations portant sur des contrats classés en créances douteuses ou les restructurations de crédits qui donnent lieu à un nouveau prêt accordé à des conditions inférieures à celles du marché (*forebearance*).

- Les remboursements anticipés, dans la mesure où ceux-ci ne correspondent pas à des rachats de crédit.

## Colonnes

Deux informations doivent être déclarées pour les contrats nouveaux conclus avec des résidents d'une part et des non-résidents EMUM d'autre part :

- *la moyenne pondérée par les montants de contrats nouveaux des taux effectifs au sens étroit (TESE) appliqués aux contrats nouveaux recensés pour la catégorie d'instruments considérés.* Le TESE est défini comme la composante d'intérêt du Taux Effectif Global (TEG) ou encore le TEG diminué des charges qui ne sont pas des intérêts au sens comptable du terme (paragraphe 3 de l'annexe I du règlement). Par convention, le TESE des contrats de crédit-bail est défini comme le taux qui égalise la somme actualisée des décaissements et celle des versements financiers au sens strict du terme (y compris option d'achat et dépôt de garantie mais hors prestations annexes correspondant à des commissions ou à des produits accessoires). Le TESE est annualisé dans les mêmes conditions que le TEG ou le TESL, dont il constitue l'une des composantes (cf. ci-après présentation feuillet 3). Par ailleurs, les taux d'intérêt utilisés pour le calcul doivent mesurer les prix effectivement pratiqués par l'agent déclarant (paragraphe 4 de l'annexe I du règlement susvisé). Si les taux à payer ou à recevoir par les parties au contrat de dépôt ou de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit être privilégié. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le calcul du taux d'intérêt. Inversement, les subventions transitant par les comptes de l'établissement doivent être incluses dans ledit calcul. Les taux moyens sont déclarés avec une précision de quatre décimales. En revanche, sur le support télétransmis, les taux, mentionnés avec 4 décimales, même s'il s'agit de zéros, sont indiqués sans virgule ou point décimal. Par exemple un taux de 10,0754 % sera déclaré 100754.
- *le montant des contrats nouveaux conclus au cours de la période.* Les contrats nouveaux sont définis comme l'ensemble des contrats financiers, termes et conditions qui spécifient pour la première fois le taux d'intérêt d'un dépôt et d'un crédit et toutes les renégociations de dépôts ou de crédits existants (tels que définis dans le paragraphe 20 de l'annexe I du règlement BCE n° 2013/34 sur les statistiques de taux d'intérêt).

A l'exception des crédits renouvelables, les établissements déclarants considéreront comme contrats nouveaux les autorisations consenties ou renouvelées durant la période, ou s'agissant des autorisations en cours, celles dont les conditions contractuelles initiales ont été modifiées. Ne doivent pas cependant être considérées comme des contrats nouveaux les renégociations portant sur des contrats classés en créances douteuses ou qui font l'objet d'un changement de catégorie entre les créances douteuses et les encours sains.. Les prolongations de contrats existants qui s'opèrent par tacite reconduction et qui n'impliquent pas de renégociations des conditions appliquées ne

doivent pas être considérées comme des contrats nouveaux (paragraphe 20 de l'annexe I du règlement BCE n° 2013/34 sur les statistiques de taux d'intérêt). Doivent être également exclus les contrats dont les taux ont été modifiés conformément aux dispositions contractuelles initiales (par exemple modification du taux dans le cadre d'opérations à taux variable : paragraphes 25 et 26 de l'annexe I du règlement susvisé ou passage conformément aux conditions contractuelles initiales d'un taux fixe à un taux variable). Les contrats de crédit pour lesquels les fonds sont débloqués par tranches sont repris pour le montant total, sauf en ce qui concerne les opérations reprises dans le document M\_INTDEPO (paragraphe 27 de l'annexe I du règlement). Les établissements déclarent dans la colonne « montant cumulé des contrats nouveaux » le cumul des contrats nouveaux conclus de manière irrévocable de leur point de vue au cours du mois, c'est à dire au plus tard au moment de la signature définitive du contrat et de l'enregistrement en hors bilan. Concernant les crédits contractés dans le cadre de « lignes de crédit », au sens du règlement BCE/2013/33 et classés de la même manière que dans ce règlement, les établissements déclarants considéreront comme contrats nouveaux les seules variations d'encours, c'est à dire les montants effectivement retirés au cours du mois concerné et qui n'ont pas encore été remboursés.

Pour les crédits renouvelables, seuls les flux correspondants à la production nouvelle (flux bruts) sont demandés. Il s'agit de la somme des tirages (utilisations de crédits permanents) effectués au cours du mois sur les lignes de crédits sans tenir compte des remboursements.

Ces deux informations, montant des contrats nouveaux conclus au cours de la période et moyenne pondérée par les montants de contrats nouveaux des taux effectifs au sens étroit (TESE), devront être déclarées d'une part pour l'ensemble des contrats satisfaisants aux critères ci-dessus et d'autre part, pour les seuls crédits couverts par une sûreté et/ou des garanties, conformément aux paragraphes 63 et 64 de l'annexe I du règlement BCE n° 2013/34.

### **Onglet Actif données complémentaires**

Ce feuillet recense les taux effectifs globaux appliqués aux crédits nouveaux aux entrepreneurs individuels et aux particuliers résidents et non résidents EMUM.

#### **Lignes**

Les lignes reprennent les crédits à la consommation échéancés (ventes à tempérament, prêts personnels, crédit global d'exploitation, crédit de financement de stocks et autres crédits de trésorerie), les prêts personnels ventilés par tranche de montant, les crédits à habitat aux entrepreneurs individuels et aux particuliers ventilés par type de taux et les crédits renouvelables.

#### **Colonnes**

Le TEG d'un prêt est déterminé en ajoutant à l'intérêt « les frais, commissions ou rémunérations de toute nature directe ou indirecte » (art. L313-1, Code de la Consommation).

Il couvre donc toutes les sommes exigées de l'emprunteur et nécessaires à l'octroi du prêt et comprend, notamment, outre les commissions d'endos, le coût des garanties et frais d'actes liés à l'octroi du prêt ; en revanche, il n'inclut pas la rémunération des services distincts de l'opération de prêt (commission de compte ou de mouvement de compte, commission d'encaissement d'effets escomptés, commission d'engagement perçue sur la fraction non utilisée du crédit).

Enfin, le TEG déclaré dans le présent état inclut les coûts liés aux garanties et frais d'acte. Néanmoins, selon l'article L313-1 du Code de la Consommation, « les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis, ainsi que les honoraires d'officiers ministériels, ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut-être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat ».

Le TEG doit être calculé sous la forme d'un taux actuariel de période, annualisé par la méthode proportionnelle. Par exception, les TEG relatifs aux crédits à la consommation sont annualisés par la méthode équivalente, conformément aux dispositions du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation, et portant modification du code de la consommation. Le TEG doit être exprimé en pourcentage, avec 4 décimales. En revanche, sur le support télétraité, les taux, mentionnés avec 4 décimales, même s'il s'agit de zéros, sont indiqués sans virgule ou point décimal. Par exemple un taux de 10,0754 % sera déclaré 100754.

S'agissant des contrats de crédit-bail, les établissements déclarent un Taux Effectif au Sens Large (TESL), défini comme le Taux Effectif au Sens Étroit accru de l'ensemble des frais directement nécessaires à la conclusion de l'opération, à partir du moment où leur montant peut être déterminé à la date du calcul (y compris coûts des garanties). Le TESL n'inclut pas en revanche le coût des prestations complémentaires (assurance du véhicule ou contrat d'entretien de ce dernier). Il est annualisé selon la méthode équivalente.

### Feuillet 3 Onglet Passif

Ce feuillet recense les taux d'intérêt et les montants d'opérations nouvelles applicables aux instruments enregistrés au passif du bilan des établissements de crédit vis-à-vis des contreparties résidentes et non résidentes EMUM.

#### Lignes

Les lignes reprennent, pour les entrepreneurs individuels, les particuliers, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les sociétés non financières, les instruments recensés, à savoir les comptes créditeurs à terme, les bons de caisse, les plans d'épargne-logement, les plans d'épargne populaire et les dépôts de garantie et autres comptes d'épargne à régime spécial.

#### Colonnes

Deux informations doivent être déclarées pour les contrats nouveaux conclus avec des résidents d'une part et des non-résidents EMUM d'autre part (*seules sont explicitées ci-après les définitions des rubriques qui ne sont pas communes avec celles des feuillets précédents*) :

- la moyenne pondérée par les montants des contrats nouveaux des taux effectifs au sens étroit (TESE) appliqués aux contrats nouveaux recensés pour la catégorie d'instruments considérés;
- le montant des contrats nouveaux conclus au cours de la période. Les contrats nouveaux, s'agissant des plans d'épargne-logement, des plans d'épargne populaire, des comptes de garantie et des autres comptes d'épargne à régime spécial, sont par convention égaux au dépôt initial au moment de l'ouverture du contrat. En ce qui concerne les PEP, la loi de finance n° 2003-1311 a mis fin à la possibilité de souscrire à de nouveaux plans depuis le 26 septembre 2003. Le tableau M\_INTNOUA enregistre dès lors les flux liés à une modification des conditions initiales du contrat, entraînant la fixation d'un nouveau taux. Celle-ci devrait généralement se traduire par la signature d'un avenant. Dans tous les cas, le montant à déclarer reste le dépôt initial, c'est-à-dire en l'espèce le solde du plan au moment de la signature de l'avenant. Dans le cas d'un transfert de PEP d'une agence à une autre, il y a déclaration pour autant que soit modifié le taux initial.

#### 1. Exemple de calcul des différents taux

	Déblocage des fonds	Échéance 1	Échéance 2	Échéance 3
Flux financiers	-1 000,00	400,00	400,00	400,00
Subventions transitant par l'établissement (cf. déf. colonnes)		20,00	20,00	20,00
Flux financiers après subventions transitant par l'établissement	- 1 000,00	420,00	420,00	420,00
Frais inclus dans le TEG	5,00			
Flux financiers après subventions et frais de dossiers	- 995,00	420,00	420,00	420,00

Taux actuariel hors subventions	9,70 %
TESE	12,51 %
TEG	12,80 %

---

## Règles de remise

### Établissements remettants

Le document M\_INTNOUA est déclaré par les établissements de crédit (y compris Caisse des dépôts et consignations) et les sociétés de financement sélectionnés par la Banque de France.

### Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

### Monnaie

Le document recense les opérations libellées en euros.

### Périodicité et délai de remise

Le document est remis mensuellement dans un délai de J + 14 jours ouvrés selon le calendrier des statistiques monétaires arrêté par la BCE.

M_INTNOUA Taux d'intérêt des contrats nouveaux agrégés									
Résidence		Résidents Non-résidents EMUM		Activité		France		Monnaie Euros	
ACTIF, MONTANTS CUMULÉS		ENTREPRENEURS INDIVIDUELS		PARTICULIERS		ISBSM		SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES	
		Contrats nouveaux	dont : avec sûretés	Contrats nouveaux	dont : avec sûretés	Contrats nouveaux	dont : avec sûretés	Contrats nouveaux	dont : avec sûretés
		1	2	3	4	5	6	7	8
1	<b>CRÉDITS À LA CONSOMMATION ÉCHÉANCÉS</b>								
1.1	Pfrit ≤ 1 an								
1.2	Pfrit > 1 an et ≤ 5 ans								
1.3	Pfrit > 5 ans								
1.4	dont prêts personnels								
1.4.1	Prêts d'un montant inférieur à 3000€								
1.4.2	Prêts d'un montant inférieur entre 3000€ et 6000€								
1.4.3	Prêts d'un montant supérieur à 6000€								
1.5	dont renégociations								
2	<b>CRÉDITS À L'HABITAT</b>								
2.1	Pfrit ≤ 1 an								
2.2	Pfrit > 1 an et ≤ 5 ans								
2.3	Pfrit > 5 ans et ≤ 10 ans								
2.4	Pfrit > 10 ans								
2.5	dont prêts à taux fixe (hors prêts relais)								
2.6	dont prêts à taux variable (hors prêts relais)								
2.7	dont prêts relais								
2.8	dont renégociations								
3	<b>AUTRES CRÉDITS</b>								
3.1	Pfrit ≤ 1 an								
3.2	Pfrit > 1 an et ≤ 5 ans								
3.3	Pfrit > 5 ans								
3.4	dont renégociations								
4	<b>CRÉDITS D'UN MONTANT UNITAIRE ≤ 0,25 MILLION D'EUROS</b>								
4.1	Pfrit ≤ 3 mois et de durée initiale ≤ 1 an								
4.2	Pfrit ≤ 3 mois et de durée initiale > à 1 an								
4.3	Pfrit > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale ≤ 1 an								
4.4	Pfrit > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale > 1 an								
4.5	Pfrit > 1 an et ≤ 3 ans								
4.6	Pfrit > 3 ans et ≤ 5 ans								
4.7	Pfrit > 5 ans et ≤ 10 ans								
4.8	Pfrit > 10 ans								
4.9	dont renégociations								
5	<b>CRÉDITS D'UN MONTANT UNITAIRE &gt; 0,25 M et ≤ 1 MILLION D'EUROS</b>								
5.1	Pfrit ≤ 3 mois et de durée initiale ≤ 1 an								
5.2	Pfrit ≤ 3 mois et de durée initiale > à 1 an								
5.3	Pfrit > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale ≤ 1 an								
5.4	Pfrit > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale > 1 an								
5.5	Pfrit > 1 an et ≤ 3 ans								
5.6	Pfrit > 3 ans et ≤ 5 ans								
5.7	Pfrit > 5 ans et ≤ 10 ans								
5.8	Pfrit > 10 ans								
5.9	dont renégociations								
6	<b>CRÉDITS D'UN MONTANT UNITAIRE &gt; 1 MILLION D'EUROS ET ≤ 4 MILLIONS D'EUROS</b>								
6.1	Pfrit ≤ 3 mois et de durée initiale ≤ 1 an								
6.2	Pfrit ≤ 3 mois et de durée initiale > à 1 an								
6.3	Pfrit > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale ≤ 1 an								
6.4	Pfrit > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale > 1 an								
6.5	Pfrit > 1 an et ≤ 3 ans								
6.6	Pfrit > 3 ans et ≤ 5 ans								
6.7	Pfrit > 5 ans et ≤ 10 ans								
6.8	Pfrit > 10 ans								
6.9	dont renégociations								
7	<b>CRÉDITS D'UN MONTANT UNITAIRE &gt; 4 MILLIONS D'EUROS</b>								
7.1	Pfrit ≤ 3 mois et de durée initiale ≤ 1 an								
7.2	Pfrit ≤ 3 mois et de durée initiale > à 1 an								
7.3	Pfrit > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale ≤ 1 an								
7.4	Pfrit > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale > 1 an								
7.5	Pfrit > 1 an et ≤ 3 ans								
7.6	Pfrit > 3 ans et ≤ 5 ans								
7.7	Pfrit > 5 ans et ≤ 10 ans								
7.8	Pfrit > 10 ans								
7.9	dont renégociations								
8	<b>CRÉDITS RENOUVELABLES</b>								



M_INTNOUA Taux d'intérêt des contrats nouveaux agrégés									
		Résidence	Résidents Non-résidents EMUM	Activité	France	Monnaie	Euros		
ACTIF, TAUX EFFECTIF AU SENS ETROIT		ENTREPRENEURS INDIVIDUELS		PARTICULIERS		ISBLSM		SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES	
		Contrats nouveaux	dont : avec sûretés	Contrats nouveaux	dont : avec sûretés	Contrats nouveaux	dont : avec sûretés	Contrats nouveaux	dont : avec sûretés
		1	2	3	4	5	6	7	8
1	<b>CRÉDITS À LA CONSOMMATION ÉCHÉANCÉS</b>								
1.1	PIR ≤ 1 an								
1.2	PIR > 1 an et ≤ 5 ans								
1.3	PIR > 5 ans								
1.4	dont prêts personnels								
1.4.1	Prêts d'un montant inférieur à 3000€								
1.4.2	Prêts d'un montant inférieur entre 3000€ et 6000€								
1.4.3	Prêts d'un montant supérieur à 6000€								
1.5	dont renégociations								
2	<b>CRÉDITS À L'HABITAT</b>								
2.1	PIR ≤ 1 an								
2.2	PIR > 1 an et ≤ 5 ans								
2.3	PIR > 5 ans et ≤ 10 ans								
2.4	PIR > 10 ans								
2.5	dont prêts à taux fixe (hors prêts relais)								
2.6	dont prêts à taux variable (hors prêts relais)								
2.7	dont prêts relais								
2.8	dont renégociations								
3	<b>AUTRES CRÉDITS</b>								
3.1	PIR ≤ 1 an								
3.2	PIR > 1 an et ≤ 5 ans								
3.3	PIR > 5 ans								
3.4	dont renégociations								
4	<b>CRÉDITS D'UN MONTANT UNITAIRE ≤ 0,25 MILLION D'EUROS</b>								
4.1	PIR ≤ 3 mois et de durée initiale ≤ 1 an								
4.2	PIR ≤ 3 mois et de durée initiale > à 1 an								
4.3	PIR > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale ≤ 1 an								
4.4	PIR > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale > 1 an								
4.5	PIR > 1 an et ≤ 3 ans								
4.6	PIR > 3 ans et ≤ 5 ans								
4.7	PIR > 5 ans et ≤ 10 ans								
4.8	PIR > 10 ans								
4.9	dont renégociations								
5	<b>CRÉDITS D'UN MONTANT UNITAIRE &gt; 0,25 M et ≤ 1 MILLION D'EUROS</b>								
5.1	PIR ≤ 3 mois et de durée initiale ≤ 1 an								
5.2	PIR ≤ 3 mois et de durée initiale > à 1 an								
5.3	PIR > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale ≤ 1 an								
5.4	PIR > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale > 1 an								
5.5	PIR > 1 an et ≤ 3 ans								
5.6	PIR > 3 ans et ≤ 5 ans								
5.7	PIR > 5 ans et ≤ 10 ans								
5.8	PIR > 10 ans								
5.9	dont renégociations								
6	<b>CRÉDITS D'UN MONTANT UNITAIRE &gt; 1 MILLION D'EUROS ET ≤ 4 MILLIONS D'EUROS</b>								
6.1	PIR ≤ 3 mois et de durée initiale ≤ 1 an								
6.2	PIR ≤ 3 mois et de durée initiale > à 1 an								
6.3	PIR > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale ≤ 1 an								
6.4	PIR > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale > 1 an								
6.5	PIR > 1 an et ≤ 3 ans								
6.6	PIR > 3 ans et ≤ 5 ans								
6.7	PIR > 5 ans et ≤ 10 ans								
6.8	PIR > 10 ans								
6.9	dont renégociations								
7	<b>CRÉDITS D'UN MONTANT UNITAIRE &gt; 4 MILLIONS D'EUROS</b>								
7.1	PIR ≤ 3 mois et de durée initiale ≤ 1 an								
7.2	PIR ≤ 3 mois et de durée initiale > à 1 an								
7.3	PIR > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale ≤ 1 an								
7.4	PIR > à 3 mois et ≤ 1 an et de durée initiale > 1 an								
7.5	PIR > 1 an et ≤ 3 ans								
7.6	PIR > 3 ans et ≤ 5 ans								
7.7	PIR > 5 ans et ≤ 10 ans								
7.8	PIR > 10 ans								
7.9	dont renégociations								
8	<b>CRÉDITS RENOUVELABLES</b>								

<b>M_INTNOUA</b>							
<b>Taux d'intérêt des contrats nouveaux agrégés</b>							
Résidence	Résidents Non-résidents EMUM		Activité	France	Monnaie	Euros	
ACTIF, DONNÉES COMPLÉMENTAIRES					Entrepreneurs individuels 1	Particuliers 2	
<b>1</b>	<b>Crédits à la consommation échancés, contrats nouveaux, taux effectif global (a)</b>						
1.1	dont prêts personnels						
1.1.1	<i>Prêts d'un montant inférieur à 3000€</i>						
1.1.2	<i>Prêts d'un montant entre 3000€ et 6000€</i>						
1.1.3	<i>Prêts d'un montant supérieur à 6000€</i>						
<b>2</b>	<b>Crédits à l'habitat, contrats nouveaux, taux effectif global (a)</b>						
2.1	Prêts à taux fixe (hors prêts relais)						
2.2	Prêts à taux variable (hors prêts relais)						
2.3	Prêts relais						
<b>3</b>	<b>CREDITS RENOUVELABLES</b>						

(a) y compris TESL pour les opérations de crédit-bail et assimilées.

**M\_INTNOUA**  
Taux d'intérêt des contrats nouveaux agrégés

Résidence

Résidents  
Non-résidents EMUM

Activité

France

Monnaie

Euros

PASSIF, MONTANTS CUMULÉS DES CONTRATS NOUVEAUX		Entrepreneurs individuels		Particuliers		ISBLSM		Sociétés non financières	
		1		2		3		4	
<b>1</b>	<b>COMPTES CRÉDITEURS À TERME</b>								
1.1	Durée initiale ≤ 1 an								
1.2	Durée initiale > 1 an et ≤ 2 ans								
1.3	Durée initiale > 2 ans								
<b>2</b>	<b>BONS DE CAISSE</b>								
2.1	Durée initiale ≤ 1 an								
2.2	Durée initiale > 1 an et ≤ 2 ans								
2.3	Durée initiale > 2 ans								
<b>3</b>	<b>PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT</b>								
<b>4</b>	<b>PLANS D'ÉPARGNE POPULAIRE</b>								
<b>5</b>	<b>DÉPÔTS DE GARANTIE</b>								
<b>6</b>	<b>AUTRES COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL</b>								

**M\_INTNOUA**  
Taux d'intérêt des contrats nouveaux agrégés

Résidence

Résidents  
Non-résidents EMUM

Activité

France

Monnaie

Euros

PASSIF, TAUX EFFECTIF AU SENS ÉTROIT DES CONTRATS NOUVEAUX		Entrepreneurs individuels		Particuliers		ISBLSM		Sociétés non financières	
		1		2		3		4	
<b>1</b>	<b>COMPTES CRÉDITEURS À TERME</b>								
1.1	Durée initiale ≤ 1 an								
1.2	Durée initiale > 1 an et ≤ 2 ans								
1.3	Durée initiale > 2 ans								
<b>2</b>	<b>BONS DE CAISSE</b>								
2.1	Durée initiale ≤ 1 an								
2.2	Durée initiale > 1 an et ≤ 2 ans								
2.3	Durée initiale > 2 ans								
<b>3</b>	<b>PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT</b>								
<b>4</b>	<b>PLANS D'ÉPARGNE POPULAIRE</b>								
<b>5</b>	<b>DÉPÔTS DE GARANTIE</b>								
<b>6</b>	<b>AUTRES COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL</b>								

---

# M\_RESEAUG – Opérations des guichets des banques à réseau

## Présentation

Le document M\_RESEAUG « opérations des guichets des établissements à réseaux » recense les encours de dépôts et de crédits portés par chacun des guichets des établissements déclarants. Ce tableau sera utilisé par la Banque de France afin de constituer l'échantillon d'établissements de crédit, de sociétés de financement et de guichets assujettis à la remise du document M\_CONTRAN.

## Contenu

### Feuillet 1

Ce feuillet reprend les opérations des guichets vis-à-vis de la clientèle résidente.

### Lignes

Les éléments à déclarer concernent :

- à l'actif, le total des opérations avec la clientèle, hors prêts à la clientèle financière et créances douteuses, ainsi que le crédit-bail et opérations assimilées ;
- au passif, le total des opérations avec la clientèle hors emprunts auprès de la clientèle financière.

### Colonnes

Elles distinguent les opérations par catégories de clientèle : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, institutions sans but lucratif au service des ménages et administrations publiques locales.

### Feuillet 2

Ce feuillet reprend les opérations des guichets vis-à-vis de la clientèle non-résidente EMUM. Les informations à fournir sont identiques à celles prévues pour le feuillet 1.

## Règles de remise

### Établissements remettants

Le document M\_RESEAUG est déclaré par tous les établissements de crédit et les sociétés de financement.

### Ventilation par guichets

Les informations du présent état sont ventilées de façon à faire apparaître les données concernant chacun des guichets permanents de l'établissement, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 86-22 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 novembre 1986, c'est-à-dire tout guichet de plein exercice, ouvert au moins cinq jours par semaine toute l'année, quelle qu'en soit la durée d'ouverture quotidienne. Les guichets du siège et d'une manière générale l'activité du siège doivent être déclarés dans le présent état. Pour chacun de leurs guichets, les établissements fournissent, lorsque le guichet est inscrit au fichier des guichets domiciliataires, le code d'immatriculation du guichet tel qu'il est déclaré à la Banque de France. Lorsque ledit guichet n'est pas inscrit au Fichier des Guichets domiciliataires, les établissements utilisent un code interne stable dans le temps et cohérent avec celui utilisé pour les déclarations à la Banque de France. À des fins de contrôle, les établissements agrègent sous le code guichet fictif « 99999 » l'ensemble des déclarations de leurs guichets non permanents.

---

### **Territorialité**

Un document est établi pour la zone d'activité France.

### **Monnaie**

Le document recense les opérations libellées en euros.

### **Périodicité et délai de remise**

Le document, arrêté à fin mars, est remis une fois par an et transmis en même temps que les documents trimestriels relatifs à ladite échéance.



# M\_CONTRAN – Contrats nouveaux

## Présentation

Le document M\_CONTRAN recense, de manière exhaustive, les nouveaux contrats de crédit libellés en euros, conclus avec les particuliers, les sociétés non financières, les entrepreneurs individuels, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les administrations publiques locales, résidant en France ou dans l'Union économique et monétaire (zone euro).

Ce document est utilisé par la Banque de France pour collecter les données permettant de calculer les seuils de l'usure conformément aux articles L. 314-6 à L. 314-9 du Code de la consommation et l'article L. 313-5-1 du Code monétaire et financier.

## Contenu

### XVI. Origine des données

Le document M\_CONTRAN recense, ligne par ligne, les nouvelles opérations de crédit avec la clientèle, conclues pendant la période considérée. Chaque opération nouvelle doit faire l'objet d'une déclaration individuelle.

#### 31. Notion d'opération nouvelle

Définition de la notion d'opération nouvelle :

- pour les crédits ne constituant pas des utilisations de découvert, de crédit permanent ou de prêt sur carte de crédit, par opération nouvelle il est entendu **toute autorisation contractuelle nouvelle**, c'est-à-dire toute opération formalisée par un contrat financier ou un autre document, spécifiant pour la première fois le taux d'intérêt du crédit **ainsi que toutes les renégociations ou renouvellements de contrat** (cf. *infra*) ;
- par extension, doivent être également pris en compte les **utilisations de crédit permanent, de découvert et de prêt sur carte de crédit**.

Les opérations recensées dans le tableau M\_CONTRAN doivent prendre en compte les caractéristiques des crédits disponibles propres à chaque contrat.

#### 32. Opérations nouvelles qui ne constituent pas des utilisations de découvert, de compte permanent ou de crédit par carte

Les établissements déclarent les contrats nouveaux conclus de manière irrévocable de leur point de vue au cours du mois, c'est à dire au plus tard au moment de la signature définitive du contrat.

Les contrats de crédit pour lesquels les fonds sont débloqués par tranches sont repris pour le montant total et au moment de l'autorisation initiale, quelles que soient les modalités de tirage offertes ou utilisées par le client.

Les contrats dont les taux ont été révisés conformément aux dispositions contractuelles initiales (modification du taux dans le cadre d'opérations à taux variable, passage d'un taux variable à un taux fixe ou inversement lorsque cette conversion intervient conformément aux conditions initiales) ne devront pas être considérées comme des opérations nouvelles. En outre, sont exclues les opérations résultant de la renégociation de contrats classés en créances douteuses ou qui font l'objet d'un changement de catégorie entre les créances douteuses et les encours sains.



Toute modification du contrat initial se traduisant par un accroissement du montant de l'autorisation initiale doit se traduire par une nouvelle déclaration à hauteur de cet accroissement si les autres conditions du contrat restent inchangées. Si ces dernières sont modifiées, il convient en revanche de déclarer l'intégralité de l'autorisation pour son nouveau montant.

### **33. Utilisations de découvert, de compte permanent ou de prêt sur carte de crédit**

Pour ces concours, toute utilisation enregistrée au cours d'un mois de référence doit se traduire par une déclaration. Le montant à déclarer est le montant débiteur moyen constaté au cours du mois de référence.

Pour calculer l'encours débiteur moyen mensuel des découverts, les établissements doivent prendre en compte toutes les utilisations, qu'elles soient autorisées ou non.

Les procédures et sources employées pour constituer le fichier de base reprenant les informations à déclarer dans le présent tableau doivent être identiques à celles utilisées pour la confection du tableau M\_INTNOUA, sous réserve des différences suivantes :

- en aucun cas, les données ne doivent être agrégées par l'établissement de crédit ;
- les encours débiteurs moyens de crédits de découverts, de crédits permanents et de prêts sur cartes de crédit qui ne sont pas recensés par le document M\_INTNOUA, le sont en revanche dans le document M\_CONTRAN ;
- les renouvellements de contrats par tacite reconduction doivent être recensés dans le document M\_CONTRAN, alors qu'ils ne doivent pas l'être pour la confection du document M\_INTNOUA.

La déclaration d'utilisation de découverts, crédits permanent et prêts sur carte de crédit doit se faire selon la méthode d'échantillonnage présentée dans la Foire Aux Questions.

### **34. Prêts renégociés ou rachetés**

Les prêts renégociés ou rachetés sont constitués des crédits dont au moins un des termes du contrat initial (taux d'intérêt, durée initiale,..) est modifié avec la participation active de l'emprunteur. Les prêts renégociés donnent lieu à déclaration d'un contrat nouveau (cf. *supra*).

On distingue trois situations :

- les **rachats de crédits**, qui correspondent à un transfert de prêt, à l'initiative ou explicitement accepté par l'emprunteur, d'une institution de crédit à une autre, dans la mesure où ce transfert donne lieu à déclaration d'un nouveau contrat. Sont également compris dans cette catégorie les ouvertures de ligne de crédit par une banque et dont l'objet est de procéder au remboursement anticipé d'un crédit contracté auprès d'une autre banque. Les rachats de crédits sont déclarés sous la variable « Rachat » (colonne 15).
- les **prêts renégociés, au sein du même établissement**, dont au moins un des termes du contrat initial (taux, durée initiale,...) est modifié. Les prêts renégociés sont à déclarer sous la variable « Renégociation » (colonne 6).
- le **regroupement de lignes de crédits** existantes en un seul contrat, effectué ou non au sein du même établissement. Les regroupements effectués au sein d'un même établissement doivent être déclarés comme des prêts renégociés, tandis que les regroupements de crédits transférés d'un établissement à un autre doivent être enregistrés avec les rachats.

Sont exclus de la catégorie des rachats et des renégociations :

- les contrats qui sont modifiés conformément aux dispositions contractuelles initiales, en particulier les utilisations d'option de modulation initialement prévues au contrat initial, même lorsque leur exercice est à la main de l'emprunteur ;
- les modifications de contrat par tacite reconduction : celles-ci sont à déclarer comme telles (voir plus loin la variable « Renégociation » en colonne 6) ;
- les renégociations portant sur des contrats classés en créances douteuses ou les restructurations de crédits qui donnent lieu à un nouveau prêt accordé à des conditions inférieures à celles du marché (*forebearance*) ;
- les remboursements anticipés, dans la mesure où ceux-ci ne correspondent pas à des rachats de crédit.

## XVII. Le tableau M\_CONTRAN

Le tableau M\_CONTRAN comprend 5 onglets. Chaque onglet correspond à une partition de la population bénéficiaire de concours :

- Onglet 1 : opérations avec les particuliers ;
- Onglet 2 : opérations avec les sociétés non financières ;
- Onglet 3 : opérations avec les entrepreneurs individuels ;
- Onglet 4 : opérations avec les institutions sans but lucratif au service des ménages ;
- Onglet 5 : opérations avec les administrations publiques locales.

## XVIII. Le détail des onglets et des variables

### Onglet 1

Cet onglet concerne les opérations réalisées avec les particuliers.

Pour chaque opération doivent être renseignées les données suivantes :

**Colonne 1** : le numéro d'ordre du crédit octroyé : numéro séquentiel, indiquant le numéro du crédit considéré tel que fixé par l'établissement.

**Colonne 2** : la catégorie de l'instrument financier.

La catégorie de l'instrument considéré devra être renseignée en utilisant la codification des crédits **présentée en annexe**.

Dans le cadre de la collecte M\_CONTRAN, utilisée notamment pour le calcul des seuils de l'usure, les **prêts immobiliers** sont :

- a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les crédits destinés à financer :
- leur **acquisition en propriété** ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent

également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;

- leur **acquisition en jouissance** ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- les dépenses relatives à leur **construction**.

b) Les crédits destinés à financer **l'achat de terrains** destinés à la construction des immeubles mentionnés au *a* ci-dessus ;

c) Les opérations de crédit **d'un montant supérieur à 75 000 €** destiné à financer, pour les immeubles à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur **réparation, leur amélioration ou leur entretien**.

De plus, il est à noter que lorsqu'une opération de crédit destinée à **regrouper des lignes antérieures** comprend des crédits à l'habitat dont la part relative dépasse **60 %**, le nouveau contrat est un crédit à l'habitat ; dans le cas contraire, le nouveau contrat est un crédit à la consommation (articles L. 314-11 et R. 314-18 du code de la consommation).

**Colonne 3** : le montant du concours accordé, exprimé en euros (sans décimale).

Pour les utilisations de crédit permanent, découvert ou de prêt sur carte de crédit, le montant du concours désigne l'encours débiteur moyen utilisé au cours du mois de référence.

Les encours moyens des comptes ordinaires débiteurs doivent être calculés à partir des soldes quotidiens en date de valeur.

**Exemple illustratif du calcul d'encours moyen mensuel**

<u>Jours du mois concernés</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Soldes</u>
31/M-1		5000
Du 1 au 10 de M	10	3000
du 11 au 20 de M	10	-2000
Du 21 au 31 de M	11	6000
31/M		6000
Encours débiteur mensuel moyen =	$(2000 \times 10)/31$	= 645,16

**Colonne 4** : le montant maximum autorisé, exprimé en euros (sans décimale).

Le montant maximum autorisé doit être renseigné uniquement pour les découverts, crédits permanents et prêts sur carte de crédit. Il correspond au montant maximum (plafond) mis à la disposition du client au cours du mois de référence indépendamment des montants déjà utilisés.

**Colonne 5** : la durée initiale de l'opération, renseignée en nombre entier de mois.

La durée initiale doit être renseignée pour les instruments autres que les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit.

**Colonne 6** : la variable « Renégociation » fait ressortir les renégociations de contrat au sein d'un même établissement et les opérations résultant de la reconduction tacite d'un contrat.

Cette rubrique est codifiée de la façon suivante :

Autre cas :	0
Cas d'une reconduction tacite :	1
Cas d'une renégociation au sein du même établissement:	2

**Colonne 7** : l'index de référence permet de différencier les taux fixes des taux variables et de répartir cette dernière catégorie suivant l'index financier de base.

L'index de référence est codifié de la manière suivante :

Taux fixe	0
Taux variable indexé sur :	
TBB	1
€STER <sup>1</sup>	2
EURIBOR 1 mois	3
EURIBOR 3 mois	4
EURIBOR 1 an	5
TMO ou TME	6
Autre formule ou mixte	7

**Colonne 8** : la période de fixation initiale du taux (PFIT) de l'opération, codifiée de la manière suivante :

$PFIT \leq 3$ mois	0
$3 \text{ mois} < PFIT \leq 1$ an	1
$1 \text{ an} < PFIT \leq 3$ ans	2
$3 \text{ ans} < PFIT \leq 5$ ans	3
$5 \text{ ans} < PFIT \leq 10$ ans	4
$10 \text{ ans} < PFIT$	5

La PFIT est la période pendant laquelle la valeur du taux est fixe. Elle peut être inférieure ou égale à la durée initiale du concours. Par exemple, un crédit d'une durée initiale de 10 ans dont le taux est révisable tous les ans devra être considéré comme une opération dont la période initiale de fixation est inférieure ou égale à un an. Un crédit dont l'intérêt est calculé in fine sur la base de la moyenne des valeurs prises par un indice de référence au cours de la durée de vie du contrat doit être considéré comme un crédit dont la période initiale de fixation est inférieure ou égale à un an.

**Colonne 9** : le TESE, Taux effectif au sens étroit, en pourcentage. Les taux sont exprimés avec 4 décimales, sans virgule ou point décimal : par exemple un taux de 10,0754 % sera déclaré 100754.

Le TESE est défini comme la composante d'intérêt du Taux Effectif Global, ou encore, le TEG diminué des charges qui ne sont pas des intérêts au sens comptable du terme (paragraphe 3 et 10, annexe I du règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013). Le TESE est annualisé dans les mêmes conditions que le TEG ou, s'agissant des contrats de crédit-bail, le taux effectif au sens large (TESL), dont il constitue

---

<sup>1</sup> À compter de janvier 2022, l'€STER remplace l'EONIA, il conviendra donc d'utiliser le code 2 pour les taux variables indexés sur l'€STER.

l'une des composantes. Par convention, le TESE des contrats de crédit-bail est défini comme le taux qui égalise la somme actualisée des décaissements et celle des versements financiers au sens strict du terme (y compris option d'achat et dépôt de garantie, mais hors prestations annexes, correspondant à des commissions ou à des produits accessoires). Par ailleurs, les taux d'intérêt utilisés pour le calcul doivent traduire les prix effectivement pratiqués par l'agent déclarant (paragraphe 4 de l'annexe I du règlement susvisé). Si les taux à payer ou à recevoir par les parties au contrat de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit être privilégié. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le calcul du taux d'intérêt. Inversement, les subventions transitant par les comptes de l'établissement doivent être incluses dans ledit calcul. Par exemple, doit être intégrée dans le TESE (et le TEG) des prêts à taux zéro, la bonification d'intérêt reçue de l'État ; de même, le taux des crédits accordés dans le cadre d'un PEL inclut la subvention de l'État dont bénéficie le prêteur.

Pour les crédits nouveaux accordés à taux variable, la composante variable du TESE doit être calculée en appliquant les valeurs observées des indices de référence au moment du recensement du contrat.

Pour calculer le TESE relatif à l'utilisation d'un découvert, les agents déclarants opèrent une distinction entre les périodes où le solde du compte associé est débiteur et celle où le compte est créditeur. Ils ne déclarent pas un taux moyen pondéré combinant le taux rémunérant les éventuelles conditions créditrices et le taux appliqué aux utilisations de découverts.

Pour les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit, les agents déclarants calculent le TESE en prenant en compte, au niveau de chaque opération, les flux d'intérêts selon la même méthode que celle appliquée au calcul des flux d'intérêts du tableau M\_INTDEPO.

**Colonne 10** : le TEG, Taux Effectif Global, en pourcentage. Comme le TESE, le taux effectif global est exprimé avec 4 décimales, sans virgule ou point décimal

### ***Aspects généraux***

Le TEG d'un prêt est déterminé en ajoutant aux intérêts « les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées » (art. L314-1 du code de la consommation).

Il couvre donc toutes les sommes exigées de l'emprunteur et nécessaires à l'obtention du prêt (ou à l'obtention du prêt aux conditions annoncées) et comprend notamment (article R. 314-4 du code de la consommation) :

- les frais de dossier ;
- les frais payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ;
- les coûts d'assurance et de garanties obligatoires ;
- les frais d'ouverture et de tenue d'un compte donné, d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations et des prélèvements à partie de ce compte ainsi que les autres frais liés aux opérations de paiement ;
- le cas échéant, le coût de l'évaluation du bien immobilier, hors frais d'enregistrements liés au transfert de propriété du bien immobilier.

Pour les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit, le TEG inclut également les commissions d'immobilisation, de dépassement et de plus fort découvert (article R. 314-7 du code de la consommation).

Le calcul du taux effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit. Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui

permettent des adaptations du taux d'intérêt et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux d'intérêt et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit (article R. 314-1 du code de la consommation).

***Cas des crédits destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle ou destinés à des personnes morales de droit public***

Le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période (pour le calcul du taux de période, voir l'article R. 314-2 du code de la consommation).

***Cas des contrats de crédit-bail***

S'agissant des contrats de crédit-bail, les établissements déclarent un Taux Effectif au Sens Large (TESL) défini comme le Taux Effectif au Sens Étroit accru de l'ensemble des frais directement nécessaires à la conclusion de l'opération, à partir du moment où leur montant peut être déterminé à la date du calcul (y compris coûts des garanties). Le TESL n'inclut pas en revanche le coût des prestations complémentaires (assurance du véhicule ou contrat d'entretien de ce dernier).

***Cas des autres crédits (notamment les crédits à l'habitat et à la consommation aux particuliers)***

D'après l'article L. 314-3 du code de la consommation, le taux effectif global de ces crédits est calculé comme un **taux annuel effectif global (TAEG)**, c'est-à-dire selon la méthode d'équivalence définie en annexe du code de la consommation (sur cette question, voir l'article R. 314-3 du code de la consommation).

**Colonne 11** : pour les crédits à taux variable « plafonné », le « CAP » est défini comme le taux d'intérêt maximum pouvant être facturé au client selon les conditions du contrat. Cette valeur doit être renseignée en pourcentage, exprimé avec 4 décimales.

**Colonne 12** : pour les crédits à taux variable, le mode d'ajustement du remboursement du crédit prévu dans les conditions du contrat est codifié de la manière suivante :

Ajustement par la durée :	0
Ajustement par la mensualité :	1
Ajustement par la durée et la mensualité :	2

**Colonne 13** : l'existence d'une subvention ou d'une réglementation ayant une incidence sur le taux d'intérêt de l'opération concernée. Cette rubrique est codifiée de la façon suivante :

Crédit réglementé ou aidé bénéficiant d'une aide publique directe ou indirecte, ou crédit au personnel des établissements de crédit :	1
Crédit bénéficiant d'une subvention directe ou indirecte de la part d'une société non financière (par exemple, prise en charge partielle ou totale des intérêts débiteurs) transitant par les comptes de l'établissement financier :	2
Autre cas :	0

Il convient de saisir la valeur 0 si le prêt concerné ne bénéficie d'aucune aide ou si son taux n'est régi par aucune réglementation. Il convient également de saisir la valeur 0 si le crédit concerné bénéficie d'une aide dont la nature diffère des deux premiers cas.

**Colonne 14** : la variable « prêts relais et travaux » permet de qualifier l’objet des contrats de crédits immobiliers, selon la codification suivante :

Prêt relais – financement de travaux	0
Prêt relais – acquisition ancien résidence principale	1
Prêt relais – acquisition ancien résidence secondaire	2
Prêt relais – acquisition ancien investissement locatif	3
Prêt relais – acquisition neuf résidence principale	4
Prêt relais – acquisition neuf résidence secondaire	5
Prêt relais – acquisition neuf investissement locatif	6
Prêt classique – financement de travaux	7
Prêt classique – acquisition ancien résidence principale	8
Prêt classique – acquisition ancien résidence secondaire	9
Prêt classique – acquisition ancien investissement locatif	10
Prêt classique – acquisition neuf résidence principale	11
Prêt classique – acquisition neuf résidence secondaire	12
Prêt classique – acquisition neuf investissement locatif	13
Prêt classique – financement de travaux aux copropriétés	14

Cette donnée doit être renseignée uniquement pour les instruments immobiliers (code compris entre 600 et 690).

**Colonne 15** : la variable « Rachat » identifie les rachats de crédit, qui correspondent à un transfert de prêt d’un établissement à un autre dans la mesure où il donne lieu à déclaration d’un nouveau contrat.

Cette rubrique devra être codifiée de la façon suivante :

Rachat de crédit	1
Prêt hors rachat de crédit	0

**Colonne 16** : la zone de résidence du client est codifiée de la façon suivante :

Bénéficiaire résident :	1
Bénéficiaire non résident mais appartenant à l’un des pays de la zone euro :	0

**Colonne 17** : Le montant du remboursement, exprimé en euros, sans décimale.

Le montant du remboursement comprend l’échéance du prêt ainsi que le coût des assurances, qu’elles soient obligatoires ou facultatives. D’une manière générale, doit être reporté dans la colonne remboursement le montant du premier versement du client, hors frais non directement liés au crédit. En matière de crédit-bail, le montant à déclarer correspond au premier loyer additionné des assurances directement liées au crédit.

Cette donnée doit être renseignée pour les instruments autres que les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit.

**Colonne 18** : la périodicité de remboursement est codifiée de la façon suivante :

Mensuelle :	0
Trimestrielle :	1
Autre :	2

La périodicité de remboursement doit être renseignée pour les instruments autres que les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit.

**Colonne 19** : le type de sûreté garantissant éventuellement le contrat de crédit :

Crédits garantis par des sûretés immobilières :	1
Crédits garantis par des sûretés autres qu'immobilières :	2
Crédits garantis par des sûretés immobilières et autres qu'immobilières :	3
Crédits non garantis :	0

**Colonne 20** : le montant du revenu du ménage, utilisé dans le cadre du dossier d'octroi de crédit. Dans la pratique, il correspond au revenu d'activité du ménage (salaire net et autres revenus) de l'année en cours ou au revenu fiscal de référence de l'année précédente. Cette information doit être renseignée sous forme annualisée et exprimée en euros, sans décimale.

## Onglet 2

Ces onglets concernent les opérations réalisées avec les sociétés non financières.

Données à renseigner pour chaque opération (*seules sont explicitées, ci-après, les définitions des rubriques qui ne sont pas communes avec celles des onglets précédents*) :

- Colonne 1 : le numéro d'ordre du crédit octroyé,
- Colonne 2 : le code de l'instrument financier,
- Colonne 3 : le montant du crédit accordé,
- Colonne 4 : le montant maximum autorisé.
- Colonne 5 : la part dans le pool.

La rubrique « Part dans le pool » doit être obligatoirement saisie pour tout crédit déclaré. Elle doit être exprimée en pourcentage sans décimale et être strictement positive.

Dans le cas d'un crédit consorsial, la part dans le pool représente l'engagement en trésorerie consenti par le guichet, ramené au montant total du crédit consorsial. La zone « Montant du crédit » correspond alors également à l'engagement du seul guichet concerné.

Dans le cas d'un crédit où le guichet intervient pour la totalité de l'engagement en trésorerie, la part dans le pool doit être renseignée à 100 %.

- Colonne 6 : la durée initiale de l'opération.
- Colonne 7 : les conditions de négociation de l'opération.
- Colonne 8 : l'index de référence.
- Colonne 9 : la PFIT.



- Colonne 10 : le TESE.
- Colonne 11 : le TEG.
- Colonne 12 : le taux d'intérêt maximum pour les crédits à taux variable « plafonné ».
- Colonne 13 : le mode d'ajustement pour les crédits à taux variable.
- Colonne 14 : l'existence d'une subvention ou d'une réglementation ayant une incidence sur le taux d'intérêt.
- Colonne 15 : l'identification des crédits octroyés dans le cadre d'un rachat de crédit.
- Colonne 16 : le taux de la commission de découvert, exprimée en pourcentage avec 4 décimales.  
Le taux de la commission de découvert doit être exprimé sous la forme d'un taux mensuel.
- Colonne 17 : la zone de résidence du bénéficiaire.
- Colonne 18 : le montant du remboursement.
- Colonne 19 : La périodicité de remboursement.
- Colonne 20 : l'existence d'une sûreté.
- Colonne 21 : le numéro SIREN de la société bénéficiaire.

### Onglet 3

Ces onglets concernent les opérations réalisées avec les entrepreneurs individuels.

Données à renseigner pour chaque opération (*seules sont explicitées, ci-après, les définitions des rubriques qui ne sont pas communes avec celles des onglets précédents*) :

- Colonne 1 : le numéro d'ordre du crédit octroyé.
- Colonne 2 : le code de l'instrument financier.
- Colonne 3 : le montant du crédit accordé.
- Colonne 4 : le montant maximum autorisé.
- Colonne 5 : la part dans le pool.
- Colonne 6 : la durée initiale de l'opération.
- Colonne 7 : les conditions de négociation de l'opération.
- Colonne 8 : l'usage du prêt :

Il doit être spécifiquement déclaré si l'objet du prêt est lié à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ou si le prêt est destiné à faire face à un besoin personnel du ménage de l'emprunteur.

Cette rubrique devra être codifiée de la façon suivante :

Prêt à usage professionnel :	0
Prêt à usage personnel :	1

- Colonne 9 : l'index de référence.
- Colonne 10 : la PFIT.
- Colonne 11 : le TESE.
- Colonne 12 : le TEG.
- Colonne 13 : le taux d'intérêt maximum pour les crédits à taux variable « plafonné ».

- Colonne 14 : le mode d’ajustement pour les crédits à taux variable.
- Colonne 15 : l’existence d’une subvention ou d’une réglementation ayant une incidence sur le taux d’intérêt.
- Colonne 16 : l’objet des crédits immobiliers (prêts relais/prêts travaux).
- Colonne 17 : identification des crédits octroyés dans le cadre d’un rachat de crédit.
- Colonne 18 : le taux de la commission de découvert.
- Colonne 19 : la zone de résidence du bénéficiaire.
- Colonne 20 : le montant du remboursement.
- Colonne 21 : la périodicité de remboursement.
- Colonne 22 : l’existence d’une sûreté
- Colonne 23 : le montant du revenu annuel du ménage si le prêt est à usage personnel, ou le chiffre d’affaire annuel de l’activité dans le cadre de laquelle le prêt a été consenti, si celui-ci est à usage professionnel.
- Colonne 24 : le numéro SIREN du bénéficiaire.

## Onglet 4

Ces onglets concernent les opérations réalisées avec les institutions sans but lucratif au service des ménages.

### *Lignes*

Données à renseigner pour chaque opération :

- Colonne 1 : le numéro d’ordre du crédit octroyé.
- Colonne 2 : le code de l’instrument financier.
- Colonne 3 : le montant du crédit accordé.
- Colonne 4: le montant maximum autorisé.
- Colonne 5 : la part dans le pool.
- Colonne 6 : la durée initiale de l’opération.
- Colonne 7 : les conditions de négociation de l’opération.
- Colonne 8 : l’index de référence.
- Colonne 9 : la PFIT.
- Colonne 10 : le TESE.
- Colonne 11 : le TEG.
- Colonne 12 : le taux d’intérêt maximum pour les crédits à taux variable « plafonné ».
- Colonne 13 : le mode d’ajustement pour les crédits à taux variable.
- Colonne 14 : l’existence d’une subvention ou d’une réglementation ayant une incidence sur le taux d’intérêt.
- Colonne 15 : identification des crédits octroyés dans le cadre d’un rachat de crédit.
- Colonne 16 : le taux de la commission de découvert.
- Colonne 17 : la zone de résidence du bénéficiaire.
- Colonne 18 : le montant du remboursement.

- Colonne 19 : la périodicité de remboursement.
- Colonne 20 : l'existence d'une sûreté
- Colonne 21 : le numéro SIREN du bénéficiaire.

## Onglet 5

Ces onglets concernent les réalisées opérations avec les administrations publiques locales.

### Lignes

Données à renseigner pour chaque opération :

- Colonne 1 : le numéro d'ordre du crédit octroyé.
- Colonne 2 : le code de l'instrument financier.
- Colonne 3 : le montant du crédit accordé.
- Colonne 4 : le montant maximum autorisé.
- Colonne 5 : la part dans le pool.
- Colonne 6 : la durée initiale de l'opération.
- Colonne 7 : les conditions de négociation de l'opération.
- Colonne 8 : l'index de référence.
- Colonne 9 : la PFIT.
- Colonne 10 : le TESE.
- Colonne 11 : le TEG.
- Colonne 12 : le taux d'intérêt maximum pour les crédits à taux variable « plafonné ».
- Colonne 13 : le mode d'ajustement pour les crédits à taux variable.
- Colonne 14 : l'existence d'une subvention ou d'une réglementation ayant une incidence sur le taux d'intérêt.
- Colonne 15 : identification des crédits octroyés dans le cadre d'un rachat de crédit.
- Colonne 16 : le taux de la commission de découvert.
- Colonne 17 : la zone de résidence du bénéficiaire.
- Colonne 18 : le montant du remboursement.
- Colonne 19 : la périodicité de remboursement.
- Colonne 20 : l'existence d'une sûreté

**NB** : les taux doivent être servis avec 4 décimales (TESE, TEG, TESL, CAP, taux de la commission de découvert), même s'il s'agit de zéros et indiqués sans virgule ou point décimal.

Exemple :	Taux	Valeur sur le support
	8,2576 %	082576
	10,400 %	104000
	5,000 %	050000

## Règles de remise

### Établissements remettants

Le tableau M\_CONTRAN est remis par les établissements de crédit ou guichets d'établissements sélectionnés par la Banque de France, et les sociétés de financement.

### Territorialité

Le tableau est établi pour la zone d'activité France.

### Monnaie

Le tableau recense les opérations libellées en euros.

### Périodicité : période de collecte et délai de remise

La période de collecte porte sur le premier mois de chaque trimestre, le mois étant entendu comme durée calendaire. Pour limiter la volumétrie, la Banque de France pourra décider en tant que de besoin de réduire la période de recensement des utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit.

Le délai de remise est de M + 18 jours ouvrés.













## Codification des instruments financiers

Code	Instruments financiers
<b>100</b>	Autorisations contractuelles de découverts
<b>200</b>	Escompte et assimilé
<b>210</b>	Financement sur Loi Dailly
<b>220</b>	Autres créances commerciales
<b>230</b>	Mobilisation de créances sur l'étranger
<b>240</b>	Crédits fournisseurs
<b>250</b>	Crédits commerciaux à des non-résidents
<b>260</b>	Autres crédits à l'export
<b>300</b>	Financement de ventes à tempérament
<b>310</b>	Prêts personnels
<b>320</b>	Crédits revolving ou crédits permanents
<b>330</b>	Crédits par carte
<b>400</b>	Facilités d'émission
<b>410</b>	Crédit global d'exploitation
<b>420</b>	Financement de stocks
<b>430</b>	Avances sur avoirs financiers
<b>440</b>	Autres crédits de trésorerie
<b>500</b>	Crédits à l'équipement aidés
<b>510</b>	Autres crédits à l'équipement
<b>600</b>	Crédits à l'habitat non réglementés
<b>610</b>	Prêts aux organismes HLM
<b>620</b>	PLA
<b>630</b>	PLI
<b>640</b>	Prêts aidés d'accession à la propriété
<b>650</b>	Prêts conventionnés
<b>660</b>	Prêts bancaires conventionnés (PBC)
<b>670</b>	PEL
<b>680</b>	Autres prêts réglementés
<b>690</b>	Crédits promoteurs
<b>700</b>	Autres crédits à la clientèle
<b>800</b>	Prêts subordonnés
<b>900</b>	Crédit-bail mobilier
<b>910</b>	Crédit-bail immobilier
<b>920</b>	Crédit-bail sur actifs incorporels

---

# M\_CATRESI « opérations sur les comptes à terme »

## Présentation

Le tableau M\_CATRESI (ou M\_CAT) recense des informations sur les contrats nouveaux de comptes à terme (CAT) à taux progressifs, de CAT indexés et de CAT adossés à des plans d'épargne-logement (PEL). Il permet également de vérifier la cohérence des informations transmises dans le tableau M\_INTNOUA.

## Contenu

Le document recense les flux trimestriels des contrats nouveaux et les taux d'intérêt relatifs aux opérations en euros couvertes par le présent tableau et ayant pour contrepartie les ménages (particuliers, entrepreneurs individuels et ISBLSM) et les sociétés non financières résidents.

### Tableau 1 Flux

#### Lignes

Sont repris en ligne les postes suivants :

– *le montant des contrats nouveaux conclus au cours de la période* (pour la définition des contrats nouveaux, voir le paragraphe 20 de l'annexe I du règlement BCE n° 2013/14) des comptes créditeurs à terme à taux progressifs ventilés par tranche de maturité (inférieure ou égale à 3 mois, supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois, supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 9 mois, supérieure à 9 mois et inférieure ou égale à 1 an, supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 3 ans, supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 4 ans, supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 5 ans et supérieure à 5 ans).

– *le montant des contrats nouveaux conclus au cours de la période* des contrats nouveaux des comptes créditeurs à terme indexés de durée initiale inférieure ou égale à 2 ans ventilés par indices de marché (EONIA, EURIBOR 1 mois, EURIBOR 3 mois, EURIBOR 1 an, Taux obligatoire moyen, Autres). Sont regroupés dans la rubrique 'Autres' l'ensemble des contrats indexés sur un indice différent de ceux précités ;

– *le montant des contrats nouveaux conclus au cours de la période* des contrats nouveaux des comptes créditeurs à terme indexés de durée initiale supérieure à 2 ans ventilés par indices de marché (EONIA, EURIBOR 1 mois, EURIBOR 3 mois, EURIBOR 1 an, Taux obligatoire moyen, Autres) ;

– *le montant des contrats nouveaux conclus au cours de la période* des contrats nouveaux des comptes créditeurs à terme adossés à un PEL.

#### Colonnes

La clientèle contrepartie est ventilée entre les ménages et les sociétés non financières.

---

## Tableau 2 Taux

### Lignes

Sont repris en ligne les postes suivants :

– la moyenne pondérée par les montants de contrats nouveaux des taux effectifs au sens étroit (TESE) appliqués aux contrats nouveaux des comptes créditeurs à terme à taux progressifs ventilés par tranche de maturité (inférieure ou égale à 3 mois, supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois, supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 9 mois, supérieure à 9 mois et inférieure ou égale à 1 an, supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 3 ans, supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 4 ans, supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 5 ans et supérieure à 5 ans). Le TESE suit la même définition que celle de M\_INTNOUA);

– la moyenne pondérée par les montants de contrats nouveaux des spreads (surcroît de rémunération par rapport à l'indice de référence versé par la banque à sa clientèle) des contrats nouveaux des comptes créditeurs à terme indexés de durée initiale inférieure ou égale à 2 ans ventilés par indices de marché (EONIA, EURIBOR 1 mois, EURIBOR 3 mois, EURIBOR 1 an, Taux obligataire moyen, Autres). Sont regroupés dans la rubrique 'Autres' l'ensemble des contrats indexés sur un indice différent de ceux précités ;

– la moyenne pondérée par les montants de contrats nouveaux des spreads (surcroît de rémunération par rapport à l'indice de référence versé par la banque à sa clientèle) des contrats nouveaux des comptes créditeurs à terme indexés de durée initiale supérieure à 2 ans ventilés par indices de marché (EONIA, EURIBOR 1 mois, EURIBOR 3 mois, EURIBOR 1 an, Taux obligataire moyen, Autres).

– la moyenne pondérée par les montants de contrats nouveaux des taux effectifs au sens étroit (TESE) appliqués aux contrats nouveaux des comptes créditeurs à terme adossés à un PEL.

### Colonnes

La clientèle contrepartie est ventilée entre les ménages et les sociétés non financières.

### *Exemple de déclaration des CAT à taux progressifs*

Un établissement ouvre deux CAT à taux progressifs à un ménage :

- L'un à échéance de 3 ans d'un montant de 1 000 € auquel il applique un taux de rémunération qui doit varier contractuellement comme suit :
  - 1 % au 1<sup>er</sup> semestre de la 1<sup>ère</sup> année,
  - 1,5 % au 2<sup>ème</sup> semestre de la 1<sup>ère</sup> année,
  - 2 % au 1<sup>er</sup> semestre de la 2<sup>ème</sup> année,
  - 2,5 % au 2<sup>ème</sup> semestre de la 2<sup>ème</sup> année,
  - 3 % la 3<sup>ème</sup> année.
  
- Le second à échéance de 2 ans d'un montant de 500 € auquel il applique un taux de rémunération qui doit varier contractuellement comme suit :
  - 1 % la 1<sup>ère</sup> année,
  - 2 % au 1<sup>er</sup> semestre de la 2<sup>ème</sup> année,
  - 3 % au 2<sup>ème</sup> semestre de la 2<sup>ème</sup> année,

Le tableau 1 doit alors être rempli comme suit :

Montants des contrats nouveaux	Ménages
Période comprise entre 0 et 3 mois	1500 = 1000+500
Période comprise entre 3 et 6 mois	1500 = 1000+500
Période comprise entre 6 et 9 mois	1500 = 1000+500
Période comprise entre 9 et 12 mois	1500 = 1000+500
Période comprise entre 1 et 2 ans	1500 = 1000+500
Période comprise entre 2 et 3 ans	1000
Période comprise entre 3 et 4 ans	
Période comprise entre 4 et 5 ans	
Période sup. à 5 ans	

Le tableau 2 doit alors être rempli comme suit :

TESE	Ménages
Période comprise entre 0 et 3 mois	1%
Période comprise entre 3 et 6 mois	1%
Période comprise entre 6 et 9 mois	$1,3333 \% = (1,5\%*1000+1\%*500)/1500$
Période comprise entre 9 et 12 mois	$1,3333 \% = (1,5\%*1000+1\%*500)/1500$
Période comprise entre 1 et 2 ans	$2,3333 \% = (2,25\%*1000+2,5\%*500)/1500$
Période comprise entre 2 et 3 ans	3%
Période comprise entre 3 et 4 ans	
Période comprise entre 4 et 5 ans	
Période sup. à 5 ans	

### **Exemple de déclaration des CAT à taux indexés**

Un établissement ouvre à 3 ménages 3 CAT indexés à l'Euribor 3 mois présentant les caractéristiques suivantes :

- un CAT de maturité 2 ans pour un montant de 1 000 € avec un *spread* de 70 pb par rapport à l'indice
- un CAT de maturité 1 an pour un montant de 500 euros avec un *spread* de 40 pb.
- un CAT de maturité 1 an pour un montant de 1500 euros avec un *spread* de 75 pb.

Le tableau 1 doit alors être rempli comme suit :

Montants des contrats nouveaux	Ménages
EONIA	
EURIBOR 1 MOIS	
EURIBOR 3 MOIS	3000 = 1000+500+1500
EURIBOR 1 AN	
TAUX OBLIGATAIRE MOYEN	
AUTRES	

Le tableau 2 doit alors être rempli comme suit :

Spread	Ménages
EONIA	
EURIBOR 1 MOIS	
EURIBOR 3 MOIS	$67,5 \text{ pb} = (70\text{pb}*1000+40\text{pb}*500+75\text{pb}*1500)$
EURIBOR 1 AN	
TAUX OBLIGATAIRE MOYEN	

## Règles de remise

### Établissements remettants

Les établissements de crédit et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de dépôts et consignations et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise mensuelle.

### Territorialité

Le document vise à recenser les contrats ouverts en France.

### Monnaie

Le document vise à recenser les opérations libellées en euros.

### Périodicité et délai de remise

Remise trimestrielle à J+30 (en jours calendaires).

**M\_CAT**  
**Opérations sur les comptes à terme**

	<b>Passif, Montants des contrats nouveaux</b>	<b>Ménages</b>	<b>Sociétés non financières</b>
		1	2
1	<u>Comptes créditeurs à terme à taux progressifs</u>		
1.1	Période comprise entre 0 et 3 mois		
1.2	Période comprise entre 3 et 6 mois		
1.3	Période comprise entre 6 et 9 mois		
1.4	Période comprise entre 9 et 12 mois		
1.5	Période comprise entre 1 et 2 ans		
1.6	Période comprise entre 2 et 3 ans		
1.7	Période comprise entre 3 et 4 ans		
1.8	Période comprise entre 4 et 5 ans		
1.9	Période sup. à 5 ans		
2	<u>Comptes créditeurs à terme indexés de durée initiale inférieure ou égale à 2 ans</u>		
2.1	EONIA		
2.2	EURIBOR 1 MOIS		
2.3	EURIBOR 3 MOIS		
2.4	EURIBOR 1 AN		
2.5	TAUX OBLIGATAIRE MOYEN		
2.6	AUTRES		
3	<u>Comptes créditeurs à terme indexés de durée initiale supérieure à 2 ans</u>		
3.1	EONIA		
3.2	EURIBOR 1 MOIS		
3.3	EURIBOR 3 MOIS		
3.4	EURIBOR 1 AN		
3.5	TAUX OBLIGATAIRE MOYEN		
3.6	AUTRES		
4	<u>Comptes créditeurs à terme adossés à un PEL</u>		

<b>M_CAT</b> <b>Opérations sur les comptes à terme</b>			
	<b>Passif</b>	<b>Ménages</b>	<b>Sociétés non financières</b>
		1	2
1	<u>Comptes créditeurs à terme à taux progressifs. Taux Effectif au Sens Etroit des contrats nouveaux</u>		
1.1	Période comprise entre 0 et 3 mois		
1.2	Période comprise entre 3 et 6 mois		
1.3	Période comprise entre 6 et 9 mois		
1.4	Période comprise entre 9 et 12 mois		
1.5	Période comprise entre 1 et 2 ans		
1.6	Période comprise entre 2 et 3 ans		
1.7	Période comprise entre 3 et 4 ans		
1.8	Période comprise entre 4 et 5 ans		
1.9	Période sup. à 5 ans		
2	<u>Comptes créditeurs à terme indexés de durée initiale inférieure ou égale à 2 ans. Spread</u>		
2.1	EONIA		
2.2	EURIBOR 1 MOIS		
2.3	EURIBOR 3 MOIS		
2.4	EURIBOR 1 AN		
2.5	TAUX OBLIGATAIRE MOYEN		
2.6	AUTRES		
3	<u>Comptes créditeurs à terme indexés de durée initiale supérieure à 2 ans. Spread</u>		
3.1	EONIA		
3.2	EURIBOR 1 MOIS		
3.3	EURIBOR 3 MOIS		
3.4	EURIBOR 1 AN		
3.5	TAUX OBLIGATAIRE MOYEN		
3.6	AUTRES		
4	<u>Comptes créditeurs à terme adossés à un PEL. Taux Effectif au Sens Etroit des contrats nouveaux</u>		



